



Arrêt

**n°195 766 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation des deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 février 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 182 703 du 22 février 2017.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 octobre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) le 3 novembre 2009.

1.2. Le 21 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 2 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi pour leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

1.4. Le 2 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et, le 27 août 2010, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil de céans dans ses arrêts n°52 674, 52 675 et 52 676 du 8 décembre 2010.

1.5. Le 17 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.6. Le 25 janvier 2011, les requérants ont introduit chacun une deuxième demande d'asile, lesquelles se sont clôturées par deux arrêts du Conseil n° 69 000 et 69 002 du 21 octobre 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder la protection subsidiaire.

1.7. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable.

1.8. Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n° 99 596 du 22 mars 2013.

1.9. Le 15 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi visant, d'une part, la requérante et, d'autre part, leur premier enfant mineur, [D. lb.], et leur deuxième enfant mineur, [D. ls.].

1.10. Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 103 853 du 30 mai 2013.

1.11. Le 2 août 2013, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3.

1.12. Le 2 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.13. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.9, relative aux deux enfants mineurs, et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. A la même date, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9, relative à la requérante, irrecevable.

1.14. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1. 12 irrecevable et a pris deux interdictions d'entrée de trois ans à l'égard des requérants.

1.15. Le 24 septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi pour leur premier enfant mineur, [D. lb.], et pour leur deuxième enfant mineur, [D. ls.].

1.16. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.15 et, le 18 février 2015, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 février 2015 ont été annulés par le Conseil de céans le 16 janvier 2016 (arrêt n° 160 129).

1.17. Le 17 mars 2016, le médecin-conseil de la partie défenderesse a invité la partie requérante à fournir endéans les quatre semaines, soit pour le 15 avril 2016 au plus tard, des rapports médicaux qu'elle cite.

1.18. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de clôture négative par refus technique ainsi que des ordres de quitter le territoire.

1.19. En date du 15 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- Pour le requérant :

« *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé, dont la dernière le 11.05.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu' un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le

12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé, dont la dernière le 11.05.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [F.L..], attaché délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Mariemont-Morlanwelz, et au responsable de la maison FITT de Beauvechain, de faire écrouer l'intéressé, [D.T], à la maison FITT de Beauvechain à partir du 15/02/2017 ».

- Pour la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en

considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé, dont la dernière le 11.05.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes d'asile le 13.10.2009 et le 25.01.2011. Le 21.10.2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Russie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 02.09.2013, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 02/12/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.12.2013. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 . Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressé, dont la dernière le 11.05.2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, dont le dernier a été décidé le 03.05.2016 et notifié le 11.05.2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à une nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, ii doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [F.L.], attaché délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Mariemont-Morlanwelz, et au responsable de la maison FITT de Beauvechain, de faire écrouer l'intéressé, [S.S.], à la maison FITT de Beauvechain à partir du 15/02/2017 ».

1.20. Dans son arrêt n° 182 703 du 22 février 2017, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées aux points 1.18 et 1.19 du présent arrêt.

1.21. Dans son arrêt n° 185 794 du 25 avril 2017, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre des actes visés au point 1.18 du présent arrêt, suite au retrait de ceux-ci.

1.22. Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 6 juin 2017, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'égard des requérants. Dans son arrêt n° 188 239 du 12 juin 2017, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de ces actes. Le recours en annulation introduit par la suite auprès du Conseil de céans est toujours pendant.

2. Discussion

2.1. Durant l'audience du 7 novembre 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil que les actes attaqués ont été retirés le 16 mars 2017 et elle a déposé une pièce quant à ce. Interrogée à cet égard, la partie requérante a déclaré que le recours est devenu sans objet.

2.2. Au vu du retrait précité, le Conseil estime qu'il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Le greffier,

S. DANDOY

greffier assumé.

Le président,

C. DE WREEDE